



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

Inscription du concubin

pour une rente selon
l'article 32 du règlement d'assurance

Personne assurée:

n° de membre: _____

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: _____

Etat civil: _____

Rue: _____

NPA/lieu: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Dans le cas de mon décès, je bénéficie mon concubin:

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: _____

Etat civil: _____

Début de la vie en commune: _____

Date de l'accord écrit pour le devoir d'assistance mutuel: _____

(L'existence d'un accord est contraignant pour l'octroi de la rente de concubin)

Avez-vous des enfants communs? Oui Non

Nom des enfants: _____

Date de naissance: _____

Explication:

Je révoque par la présente toutes les déclarations de bénéficiaires de prestations de survivants précédentes et prends note que la situation personnelle au moment du cas de prestation est décisive pour l'évaluation du droit à une rente de concubin.

Lieu et date

signature de la personne assurée



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

Accord sur le devoir d'assistance mutuelle

selon l'article 32 alinéa 1
du règlement d'assurance

entre

Personne assurée:

Nom: _____

Date de naissance: _____

Rue: _____

n° de membre: _____

Prénom: _____

Etat civil: _____

NPA/lieu: _____

et

Personne bénéficiaire:

Nom: _____

Date de naissance: _____

Rue: _____

Prénom: _____

Etat civil: _____

NPA/lieu: _____

1. Les deux partenaires vivent ensemble dès le _____ (date) dans un appartement en commun.
2. Les deux partenaires s'obligent à s'entretenir mutuellement.
3. La résiliation du logement commun et de la communauté de vie peut intervenir par tous les côtés à tout moment.

Lieu et date

Signatures

Personne assurée

Bénéficiaire

Remarque:

Cet accord n'est qu'une solution minimale absolue à l'égard de la rente de concubin conformément à l'article 32 alinéa 1 du règlement d'assurance. Bien entendu, les personnes concernées sont libre de régler la vie en commun plus détaillé dans un accord différent. Le devoir d'assistance mutuel est à garantir en tout cas au moins comme mentionné ci-dessus.